

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité.  
4<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version en mai 2021.**

**Q1 [08/09/2021]** : Est-il possible de déposer un dossier de candidature pour ce projet pour la 4<sup>ème</sup> période mentionnée dans l'AO (18 novembre 2021 – 6 janvier 2022), malgré la date de phase de précadrage manquée en juillet 2021. (« Une phase de précadrage environnemental est menée avant le dépôt des offres. Cette phase prévoit notamment la transmission d'un avant-projet au plus tard le 14 août précédant les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> périodes de candidature, au plus tard le 31 octobre précédant la 3<sup>ème</sup> période de candidature, et au plus tard le 16 juillet précédant les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> périodes de candidature. »)

Pour information, une étude d'impact a déjà été menée sur le projet en question.

**R :** L'article 6.1 du cahier des charges de l'appel d'offre petite hydroélectricité applicable pour la 4<sup>ème</sup> période prévoit qu'« Une copie de la demande de précadrage et du précadrage lui-même constitue un élément de complétude de l'offre déposée par le candidat. », et que « La réponse à une demande de précadrage remise pour un projet reste valable pour toutes les périodes de candidature de l'appel d'offre dans la limite où les modifications éventuelles de ce projet ne conduisent pas à élargir le champ des enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet et identifiés dans le précadrage. ».

Aussi, une offre qui ne comporterait pas la copie de la demande de précadrage et le précadrage relatif au projet (éventuellement obtenu à l'occasion d'une période de candidature précédente) sera jugée non-conforme en application du cahier des charges.

---

**Q2 [11/10/2021]** : 1) Une installation rénovée peut-elle candidater à l'AO CRE développement de la petite hydroélectricité dès lors que les organes fondamentaux sont neufs ou entièrement rénovés ?

2) Dans le cas d'un aménagement de basse chute équipé d'un seuil ou d'un barrage, le projet entre-t-il bien dans la famille 2 (seuils existants) ?

**R :** 1) **la condition 1 définie à l'article 4.1.1** du cahier des charges de l'appel d'offre petite hydroélectricité applicable pour la 4<sup>ème</sup> période prévoit que « L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation **d'installations nouvelles** [...] », une installation nouvelle étant définie à l'article 2 du cahier des charges comme « Installation **dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée** ; les organes fondamentaux étant **les ouvrages de mise en charge et les équipements de production**. ». Une installation sera considérée comme nouvelle si cette définition est respectée dans son intégralité. Toute offre portant sur une installation existante, c'est-à-dire non nouvelle, sera jugée non conforme en application du cahier des charges.

2) l'article 4.2.2 du cahier des charges de l'appel d'offre petite hydroélectricité fixe les prescriptions particulières pour la famille 2, qui doivent être respectées pour qu'une offre ne soit pas jugée non-conforme, en plus du respect des critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4.1.1.

Si le projet de nouvelle installation hydroélectrique dispose d'ouvrages de prise d'eau existants, à savoir « *un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle.* » (cf. article 2 du cahier des charges), alors ce projet ne pourra candidater qu'en famille 2.

L'ensemble des exigences applicables à la famille 2 doivent alors être respectées pour que l'offre ne soit pas jugée non conforme.

---